



RAPPORT DE LA COMMISSION DES ASSEMBLEES CITOYENNES ET DES QUARTIERS AU CONSEIL GENERAL A L'APPUI D'UN PROJET DE REGLEMENT CONCERNANT LES ASSEMBLEES CITOYENNES

(Du 18 octobre 2022)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Prévues par la Convention de fusion entre les quatre anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, les assemblées citoyennes représentent un nouvel outil de démocratie participative et de proximité. Au-delà de cet élément, déjà important en lui-même, elles constituent un élément phare de la fusion réalisée et témoignent de l'inventivité démocratique de notre nouvelle commune.

Au vu de la place centrale qu'occupe cette thématique, notre Conseil a décidé de constituer une commission permanente du Conseil général dédiée, la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers (ci-après : la Commission). C'est cette Commission qui, avec l'appui du Conseil communal et de l'administration, ainsi que sur la base d'avis exprimés par les associations de quartier et des scientifiques consultés, a rédigé le projet qui vous est soumis aujourd'hui.

1. Travaux de la Commission

La Commission s'est réunie à neuf reprises, entre le 13 septembre 2021 et le 18 octobre 2022.

La Commission a consacré ses premières rencontres à une large discussion sur les visions et les attentes de chacune et chacun en lien avec les assemblées citoyennes. Durant cette phase initiale, la Commission a rencontré une délégation du Groupement des associations



de quartier (GAQ) afin d'entendre les attentes et leurs craintes face à ce nouvel outil participatif. Une délégation de la Commission, accompagnée de membres de l'administration, a également rencontré Mme Ellen Hertz, professeure à l'Université de Neuchâtel, M. Yves Sintomer, professeur aux Universités de Neuchâtel et Paris 8, ainsi que Mme Aude Boni, de l'association Ecoparc.

Sur la base de ces travaux préparatoires, la Commission a ensuite recherché des solutions pratiques convenables pour chacune et chacun. Ces éléments ont été retranscrits par l'administration dans un projet de règlement formel qui a fait l'objet d'un examen article par article lors des dernières séances de la Commission.

La dernière phase des travaux de la Commission a consisté en la rédaction du rapport, suivie d'une consultation du GAQ et du Conseil communal, avant adoption du présent rapport et du règlement lors de l'ultime séance du 18 octobre 2022.

2. Présentation du dispositif proposé

2.1 Généralités

L'objectif de la Commission a été de répondre aux attentes citoyennes face à la promesse faite de mettre à disposition un nouveau mécanisme de démocratie de proximité. Il était avant tout important de répondre aux craintes de l'important tissu associatif actif au sein de notre commune qui pouvait percevoir ces assemblées comme une concurrence à leurs activités. L'aspiration de la Commission est également de mettre sur pied des assemblées aussi simples, efficaces et accessibles que possible : il ne s'agit pas de créer des « mini-parlements » locaux.

Ainsi, la Commission vous propose de former sept assemblées citoyennes : une pour chacune des anciennes localités de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin, et quatre sur le territoire de l'ancienne commune de Neuchâtel. Le découpage territorial prend en compte les associations de quartier existantes et garantit un certain équilibre entre le nombre d'habitant-e-s de chaque secteur.



Figure 1 périmètre des assemblées citoyennes

Comme cela était déjà prévu par la Convention de fusion, la qualité de participant-e-s aux activités de l'assemblée citoyenne de sa zone de résidence est indépendante de la qualité d'électrice ou d'électeur. La Commission a renoncé à fixer un âge minimal, estimant que les plus jeunes de nos concitoyennes et concitoyens pouvaient également avoir des préoccupations et des propositions dont elles ou ils souhaitaient saisir l'assemblée citoyenne. Le choix est ainsi de créer des assemblées universelles.

Au-delà des personnes résidant dans la zone concernée, la Commission propose d'ouvrir la participation aux activités de l'assemblée citoyenne, mais sans droit de vote, aux sociétés locales, associations (culturelles, sportives, etc.), commerces et autres organismes (associations de quartier, par exemple) actifs dans la zone concernée.

S'agissant du but général poursuivi, la Commission souhaite mettre en exergue le fait que les assemblées citoyennes doivent être un lieu officiel « d'échange, de débat et de proposition » entre la population et les Autorités communales, tant législative qu'exécutive.

2.2 Bureaux des assemblées citoyennes

Chaque assemblée citoyenne se verra dotée d'un Bureau. Le Bureau est l'organe moteur du dispositif par son rôle d'animation et d'accompagnement, il occupe ainsi une position centrale.

Composé de trois à neuf membres, le Bureau sera en charge de fixer les dates des assemblées citoyennes, de réceptionner les propositions citoyennes par le biais de l'administration, d'établir l'ordre du jour, d'organiser et de planifier les délibérations, de transmettre les documents

issus des assemblées citoyennes aux organes communaux (politiques ou administratifs) et d'assurer le lien avec les personnes résidant dans la zone concernée. Par souci de simplicité, les règles de fonctionnement sont amenées à être adaptées aux inclinations de chaque assemblée, dans les limites du règlement.

Enfin, le projet retient la désignation des membres des bureaux par tirage au sort, avec faculté pour les personnes désignées de refuser leur nomination. Cette option novatrice a été privilégiée par la Commission dans le but d'ouvrir ce rôle à la plus grande variété de personnes possible. Cette solution permet également de prévenir la monopolisation des places au sein des bureaux.

2.3 Réunions des assemblées citoyennes

La Commission estime qu'il faut prévoir en principe deux réunions annuelles pour chacune des assemblées citoyennes. Ce rythme doit permettre d'assurer un suivi des propositions ou projets traités par l'assemblée sans submerger les participant-e-s.

A raison de sept assemblées citoyennes, on arrive ainsi à quatorze séances par an. Si l'on fait abstraction des semaines de vacances scolaires, cela conduit à une réunion toutes les trois semaines environ. Une forte coordination entre les bureaux des assemblées citoyennes et les Autorités sera indispensable pour garantir le bon fonctionnement du dispositif dans sa globalité.

2.4 Instruments à disposition des Assemblées citoyennes

La Commission a prévu de mettre trois instruments à la disposition des assemblées citoyennes. Ces nouveaux organismes de proximité disposent ainsi d'outils bien distincts de ceux donnés au Conseil général.

Il s'agit des :

- Mandats citoyens ;
- Projets citoyens ;
- Résolutions.

Ce dernier outil reprend une terminologie connue. Ce n'est pas un hasard. L'outil de la résolution existe déjà et est ouvert à toute personne ou groupement souhaitant adresser une protestation, une revendication ou tout autre message à une Autorité constituée. Ce droit appartient donc légitimement aux assemblées citoyennes aussi.

Tout-e participant-e disposant du droit de vote au sein d'une assemblée citoyenne est habilité-e à utiliser ces instruments selon deux modalités :

- Soit de manière anticipée, au moins 20 jours avant la séance, auprès du guichet d'accueil de la zone concernée
- Soit en séance de l'assemblée citoyenne, sous un point dédié de l'ordre du jour.

La façon de déposer une proposition aura une influence sur les modalités de son traitement :

- Une proposition déposée de manière anticipée sera analysée par le Bureau, portée à l'ordre du jour, présentée et débattue à la prochaine séance de l'assemblée citoyenne qui se prononcera alors sur son acceptation ou son rejet ;
- Une proposition déposée en séance sera brièvement présentée par son ou ses auteur-e-s puis l'assemblée se prononcera sur une éventuelle entrée en matière. En cas d'acceptation, la proposition sera transmise au Bureau pour analyse et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée citoyenne.

A noter que le projet de règlement prévoit une procédure d'urgence s'agissant d'une résolution dont le dépôt ne souffrirait d'attendre la prochaine séance. Si l'assemblée accepte l'urgence, la proposition de résolution est immédiatement débattue. A défaut, elle est renvoyée à la prochaine séance.

2.4.1 Le mandat citoyen

Le mandat citoyen donne la possibilité à chaque personne disposant du droit de vote au sein de son assemblée citoyenne de soumettre à cette dernière une proposition à adresser à l'autorité communale et relative à la mise en œuvre ou à la réalisation d'une mesure ou d'un dispositif concernant le périmètre concerné.

La Convention de fusion prévoyait une transmission des mandats citoyens acceptés par l'assemblée citoyenne au Bureau du Conseil général. La tâche de recevoir les mandats citoyens et de procéder à leur transmission à l'instance compétente est finalement attribuée à la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers. A réception d'un mandat citoyen accepté par une assemblée citoyenne, la Commission disposera des possibilités suivantes, en fonction de la nature de la demande formulée :

- a) l'attribuer pour règlement au Conseil communal comme objet de sa compétence ;

- b) l'adresser pour étude et rapport au Conseil communal ;
- c) la transmettre pour étude et rapport à une commission du Conseil général ;
- d) la soumettre avec son préavis au Conseil général pour prise en compte ou rejet.

Le projet prévoit un traitement des mandats citoyens par le Conseil communal ou une commission du Conseil général dans un délai, en principe, de 6 mois.

2.4.2 Le projet citoyen

Par projet citoyen, il faut entendre la décision d'une assemblée citoyenne de mettre en œuvre, sous sa conduite et sa responsabilité, une initiative ou un projet ne poursuivant aucun but lucratif, qui réponde à un besoin local identifié et qui soit de nature à améliorer le « vivre ensemble » et la cohésion sociale au sein du périmètre considéré.

Pour ce faire, l'assemblée citoyenne désigne en son sein les personnes chargées de porter le projet citoyen retenu et alloue le financement nécessaire à sa concrétisation, dans les limites du budget annuel mis à sa disposition. Le projet citoyen constitue, par nature, un champ d'expérimentation à l'échelle d'une zone géographique donnée. Au terme de celui-ci, une évaluation sera entreprise, par l'administration, cas échéant par une entité externe, dans le but de déterminer les conditions et modalités de sa poursuite ou de sa reproductibilité ailleurs dans la commune.

En termes de financement, chaque assemblée citoyenne dispose annuellement d'un montant socle de Fr. 5'000.-, augmenté d'une part variable correspondant à Fr. 1,50 par habitant-e domicilié-e dans son périmètre d'action. Lors de l'élaboration du budget, la part variable est déterminée selon le recensement de la population résidente dans chacune des sept zones territoriales considérées au 31 juillet de chaque année.

2.4.3 La résolution

Ce moyen d'expression direct est généralement à la disposition d'une autorité législative, lorsque celle-ci entend exprimer un vœu, une protestation ou un message à l'adresse d'une autorité supérieure. Les assemblées citoyennes disposent d'un tel véhicule d'expression, dont le recours est justifié par les événements ou les circonstances du moment.

La résolution, telle qu'envisagée, consiste en une déclaration sans effet obligatoire, qui évoque des sujets intéressant le périmètre considéré ou la commune de Neuchâtel dans son ensemble.

Ainsi, à l'appui d'un débat validé par un vote, chaque assemblée citoyenne pourra adresser en tout temps une résolution aux autorités ou instances concernées.

3. Moyens à disposition des Assemblées citoyennes

La mise en place d'un tel dispositif requiert la mise à disposition de ressources financières, matérielles et administratives.

3.1 Moyens financiers

Le budget des services concernés par la mise en œuvre des assemblées citoyennes devra prévoir les moyens financiers relatifs aux tâches suivantes :

Dépenses par nature	Montants inscrits au budget 2023 des services	Dépense renouvelable nouvelle
Indemnisation des membres des Bureaux	12'600	
Frais de petit matériel, de port, d'impression, d'affichage et de convocation	14'000	
Convocation initiale (dépense ponctuelle, à raison d'une fois par législature)	30'000	
Locations – réunions des AC – frais de logistique et d'intendance	7'200	
Préparation – animation – modération des séances – enregistrement	20'000	
Suivi parlementaire	1'500	
Suivi administratif	2'000	
Accompagnement des projets	7'000	
Crédit budgétaire dédié aux projets		100'000
Sous-total	94'300	100'000
Total		194'300

3.2 Appui administratif

Le soutien par l'administration (convocations, traitement des propositions et procès-verbaux décisionnels) sera réparti entre les services en charge de l'accompagnement des assemblées citoyennes.

En résumé, on peut dire que la Chancellerie se chargera de toutes les tâches « institutionnelles ». On peut citer la planification des séances, la réception et le transfert à la Commission des mandats citoyens, le suivi du traitement de ceux-ci devant les Autorités communales, les retours à donner aux assemblées citoyennes, l'organisation des rencontres périodiques entre les Bureaux, le versement des jetons de présence aux membres des Bureaux.

Le Service de la population et des quartiers sera en charge des travaux en amont de la tenue des assemblées ainsi que des procès-verbaux. On pense ici notamment à l'aide aux habitant-e-s pour la rédaction et le dépôt de leurs propositions, à la réception des propositions, à leur communication au Bureau, à la préparation de la réunion et de son ordre du jour ou encore aux tâches de secrétariat des Bureaux, ainsi que le suivi des décisions prises par les assemblées citoyennes.

Le Service de la cohésion sociale se chargera de mettre à disposition les locaux et infrastructures nécessaires aux réunions des Bureaux et des assemblées plénières. Il mobilisera également les personnes idoines pour accompagner les travaux des assemblées. Ces spécialistes en animation socioculturelle et en médiation soutiendront les membres du Bureau dans la conduite des débats. Enfin, il accompagnera les groupes chargés de la réalisation des projets citoyens, en facilitant leur accès aux spécialistes internes ou externes, selon les thématiques traitées. Au surplus, il facilitera l'accès desdits porteurs et porteuses de projet aux sources de financement fédérales ou cantonales, qui prennent le plus souvent la forme de « programmes d'encouragement ».

Les projets citoyens seront réalisés avec de l'argent public. Un dispositif particulier devra donc être mis en place. La Chancellerie assurera le suivi financier et le respect des budgets alloués par les assemblées citoyennes dans le cadre de la réalisation des projets citoyens validés. C'est dans l'entité « assemblées citoyennes » du budget de la Chancellerie que se trouvera le crédit de 100'000 francs.

4. Modifications du Règlement général de commune

Aux articles 155 et suivants du Règlement général de commune sont prévues des commissions d'animations locales. Ces commissions jouent

un rôle important, organisent des manifestations d'envergure et disposent de moyens mis à disposition par la Ville pour réaliser leurs tâches. La Convention de fusion prévoyait qu'elles soient désignées par les assemblées citoyennes.

Après 18 mois d'existence de la nouvelle commune et sur la base des expériences menées avec les commissions d'animations locales de Corcelles-Cormondrèche et de Peseux, ces modalités sont impraticables. Ainsi, il est proposé au Conseil général de modifier le Règlement général sur ce point et de désigner le Conseil communal comme autorité de nomination.

S'agissant plus spécifiquement de la *Commission Anim'école* de Corcelles-Cormondrèche ainsi que de la *Commission des activités extrascolaires* de Peseux, il n'est pas exclu qu'à l'avenir également des membres du corps enseignant en fassent partie. Le domaine scolaire ayant été régionalisé par le biais du Syndicat éorén, ces personnes seront défrayées selon les mêmes modalités d'indemnisation que les autres personnes membres.

5. Consultation

5.1 Groupement des Associations de Quartier

Depuis 2015, les associations de quartier se sont fédérées, sous l'égide du Groupement des associations de quartier (GAQ). Celui-ci regroupe à ce jour vingt et une associations. Depuis cette date, le GAQ est devenu, en sa qualité d'organe faîtière, un interlocuteur important pour notre Ville. Du point de vue institutionnel, le Dicastère de la culture, de l'intégration et de la cohésion sociale est plus particulièrement amené à entretenir des relations régulières avec lui, par l'intermédiaire du Service de la cohésion sociale. Ainsi, les associations de quartier, parmi une centaine de partenaires actifs dans le domaine de l'intégration interculturelle se voient adresser une « newsletter » mensuelle, qui annonce et promeut de nombreux événements ou programmes à venir. Deux fois l'an, les membres du GAQ sont conviés par le Dicastère précité à une soirée d'échange et de dialogue, dont l'ordre du jour est défini conjointement, dans l'esprit de partenariat qui prévaut. À noter que les anciens villages n'avaient pas d'associations de quartier proprement dites.

Le GAQ a été reçu par la Commission, afin d'exprimer, au nom de ses membres, les craintes que ceux-ci formulaient quant aux risques perçus d'enchevêtrement des rôles dans le domaine de l'animation socioculturelle à l'échelle des quartiers et de la centralisation du dialogue

entre les Autorités et les assemblées citoyennes. Les associations de quartiers et sociétés locales continueront à jouer un rôle central dans l'accueil des personnes nouvellement installées dans la commune, d'organisation d'animation et de défense d'intérêts locaux.

Les rôles et attributions des assemblées citoyennes étant distincts de ceux des associations de quartier et des sociétés locales, ni les Autorités, ni l'administration ne réduiront les canaux de dialogue et les moyens de soutien.

6. Impacts du rapport

6.1 Impact sur l'environnement

Le projet n'a pas d'impact environnemental.

6.2 Impact sur les finances

L'attribution d'un crédit budgétaire de 100'000 francs annuellement ainsi que les nouvelles tâches confiées à l'administration impactent d'autant le compte de fonctionnement de la Ville. En cas d'acceptation du règlement présenté en annexe, un arrêté complémentaire sera soumis à notre Conseil par le Conseil communal en même temps que le budget.

L'indemnisation des membres des commissions locales selon les modalités prévues par l'Arrêté concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions, du 21 décembre 2020, aura également un impact sur les jetons de présence (comptabilisés à la Chancellerie) servis aux membres des commissions. Une estimation grossière fondée sur six réunions annuelles des deux commissions conduit à un montant supplémentaire de l'ordre de 7'200 francs par an.

Enfin, les nouvelles tâches et missions confiées à la Commission impliquera la tenue de séances régulières ce qui représentera également une charge pour les comptes communaux.

6.3 Impact sur le personnel communal

Même si l'étendue exacte des nouvelles tâches confiées à l'administration est difficile à évaluer avec précision et dépendra en grande partie de l'intensité avec laquelle la population sollicitera ces nouveaux outils, les dotations prévues lors de la fusion dans les trois services impliqués devraient s'avérer suffisantes pour assurer la mise en œuvre initiale du

dispositif. Il ne devrait donc pas y avoir d'impact sur les effectifs du personnel communal dans les services concernés.

7. Conclusion

La mise en place d'un tel nouvel outil démocratique nécessitera du temps et de la pratique. Il est à prévoir certains tâtonnements et problèmes de jeunesse pour nos assemblées citoyennes : la Commission, le Conseil général et le Conseil communal seront aux côtés des habitant-e-s et de l'administration pour y faire face et prévoir les adaptations nécessaires.

Le Conseil communal, d'entente avec la Commission, préparera un rapport périodique sur le fonctionnement des assemblées citoyennes. Ce rapport pourra proposer d'éventuelles modifications du règlement si nécessaire.

La Commission est heureuse d'avoir pu poser les jalons d'un important projet démocratique qui permettra l'élargissement de la participation citoyenne dans l'organisation de notre nouvelle commune. Elle souhaite plein succès à celles et ceux qui y participeront.

Neuchâtel, le 18 octobre 2022.

AU NOM DE LA COMMISSION :

Le président,

Le rapporteur,

Dimitri Paratte

Jules Aubert

Projet

REGLEMENT CONCERNANT LES ASSEMBLEES CITOYENNES

(Du ...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement général de la Ville de Neuchâtel, du 7 juin 2021,

Sur la proposition de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers,

arrête:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Définition

¹ Sept assemblées citoyennes sont constituées sur l'entier du territoire communal : une pour chacune des anciennes localités de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin, et quatre sur le territoire de l'ancienne commune de Neuchâtel, selon le découpage territorial fixé par le plan annexé au présent règlement.

² Toute personne résidant dans la commune peut participer aux délibérations et aux votes de l'assemblée citoyenne du périmètre dans lequel elle réside, indépendamment de la qualité d'électeur ou électrice.

³ Les associations de quartiers, les sociétés, associations, commerces et autres organismes locaux peuvent participer aux assemblées citoyennes, sans droit de vote.

Art. 2 – Buts

¹ Les assemblées citoyennes ont pour but d'être un espace officiel d'échange, de débat et de proposition entre la population, le Conseil général et le Conseil communal.

² Elles débattent de sujets relatifs à la commune et en particulier de thématiques relevant de leur périmètre d'activité respectif.

³ Elles disposent des trois moyens d'action que sont le mandat citoyen, le projet citoyen et la résolution.

CHAPITRE II : BUREAU DES ASSEMBLEES CITOYENNES

Art. 3 – Constitution

¹ Chaque assemblée citoyenne se dote d'un Bureau composé de 3 à 9 membres résidant dans la zone de compétence de l'assemblée citoyenne concernée. Chacune d'entre elles détermine le nombre de membres que comptera le Bureau.

² Les Bureaux sont nommés pour 4 ans, deux ans après le début de la législature communale, afin de garantir le bon fonctionnement et d'assurer une certaine continuité, indépendamment du renouvellement des autorités.

³ Les membres du Bureau sont désignés par un tirage au sort parmi les personnes présentes à la séance de constitution ; les personnes ainsi désignées disposent du droit de refuser leur désignation.

⁴ Un tirage au sort complémentaire peut être organisé lors de chaque réunion des assemblées citoyennes afin de remplacer les membres démissionnaires du Bureau en cours de législature. Le tirage au sort complémentaire est obligatoire si le nombre de membres du Bureau est inférieur à 3.

⁵ Une fois constitué, le Bureau répartit lui-même et en son sein les fonctions de président-e, vice-président-e et secrétaire.

⁶ Les membres des Bureaux reçoivent une indemnité de présence identique à celle versée aux membres du Conseil général pour chaque séance du Bureau et des assemblées citoyennes.

Art. 4 – Incompatibilités

Les membres du Conseil communal, les membres du Conseil général ainsi que les membres suppléants du Conseil général ne peuvent siéger au sein des bureaux des assemblées citoyennes.

Art. 5 - Attributions

Les Bureaux ont les attributions suivantes :

- a) la fixation des dates de réunion des assemblées citoyennes, selon une planification annuelle ;
- b) la réception des propositions des citoyen-ne-s par le biais de l'administration ;
- c) l'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée citoyenne, avec priorisation des objets cas échéant ;

- d) l'organisation, avec le soutien de l'administration, des délibérations ;
- e) la présidence des réunions, avec l'appui de l'administration ;
- f) la validation et la transmission du procès-verbal décisionnel à la Chancellerie ;
- g) la transmission des mandats citoyens adoptés par l'assemblée à la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers du Conseil général ;
- h) la transmission des résolutions adoptées par l'assemblée aux autorités destinataires ;
- i) la communication avec les résident-e-s de la zone concernée ;
- j) la possibilité de proposer à l'assemblée citoyenne de se doter de règles de fonctionnement spécifiques, dans le respect du présent règlement.

² Dans un but d'échange sur les expériences locales et d'amélioration des processus, des représentant-e-s des Bureaux des différentes assemblées citoyennes se réunissent périodiquement.

CHAPITRE III : ASSEMBLEES CITOYENNES

Art. 6 - Réunions

¹ Les assemblées citoyennes se réunissent en principe deux fois par année, sur la base d'une planification annuelle décidée par les Bureaux des assemblées citoyennes, en coordination avec l'agenda des autorités.

² Les membres du Conseil communal et de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers peuvent participer aux réunions des assemblées citoyennes, avec voix consultative.

³ L'organisation d'assemblées supplémentaires est soumise à l'approbation de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers.

Art. 7 – Convocations

¹ L'administration invite la population des zones concernées à participer aux réunions des assemblées citoyennes par le journal officiel de la Ville et par les voies et moyens à disposition, notamment les panneaux d'affichage officiels, les guichets d'accueil de quartier, le site internet et par tout autre moyen dédié.

² Pour la séance de constitution des assemblées citoyennes, un courrier est envoyé en sus à chaque ménage de la zone concernée.

³ L'invitation mentionne le délai utile et les modalités applicables pour le dépôt, de manière anticipée ou spontanée, des éventuelles propositions à débattre.

Art. 8 - Dépôt anticipé des propositions de mandat citoyen, projet citoyen et résolution

¹ Toute personne pouvant participer aux assemblées citoyennes selon l'article premier, alinéa 2 du présent règlement, peut soumettre à son assemblée citoyenne des propositions de mandat citoyen, de projet citoyen ou de résolution en lien avec une thématique locale.

² Les propositions doivent être déposées, en version écrite ou électronique, auprès du guichet d'accueil de la zone concernée, au plus tard 20 jours avant la prochaine réunion de l'assemblée citoyenne. Celui-ci les transmet immédiatement au Bureau.

³ Si nécessaire, le personnel des guichets d'accueil et les délégué-e-s de quartier aident et soutiennent les habitant-e-s en vue de faciliter le dépôt des propositions.

Art. 9 - Dépôt spontané durant les réunions

¹ Toute proposition peut également être déposée durant les réunions, sous le point de l'ordre du jour dédié à cet effet.

² La proposition de mandat citoyen ou de projet citoyen déposée spontanément fait l'objet d'un bref développement par son ou ses auteur-e-s. Puis l'assemblée citoyenne procède à un vote d'entrée en matière.

³ En cas d'entrée en matière par l'assemblée, le Bureau est chargé d'analyser les tenants et les aboutissants de la proposition, cas échéant avec l'appui de l'administration, et de la porter à l'ordre du jour de la séance suivante, afin de la soumettre au vote de l'assemblée.

⁴ Lorsque la proposition porte sur une résolution dont l'auteur-e ou les auteur-e-s estiment qu'elle revêt un caractère urgent, l'assemblée se prononce en premier lieu sur l'urgence. Si celle-ci est acceptée, l'assemblée traite immédiatement de la résolution. Si l'urgence est refusée, la proposition de résolution est traitée conformément aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Art. 10 - Déroulement des débats / Délibérations

¹ Le ou la président-e conduit les débats. Il ou elle peut se faire accompagner dans cette tâche par un modérateur ou une modératrice mis-e à disposition par l'administration.

² Les auteur-e-s des propositions de mandat citoyen, de projet citoyen ou de résolution déposés de manière anticipée présentent et expliquent leurs propositions à l'assemblée.

³ Une discussion est ensuite ouverte au terme de laquelle la proposition est soumise au vote de l'assemblée.

⁴ Les propositions sont adoptées à la majorité simple des voix des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée citoyenne conformément à l'article 1.

⁵ Les propositions déposées lors de la précédente séance et sur lesquelles un vote d'entrée en matière est déjà intervenu sont immédiatement mises en discussion puis soumises au vote de l'assemblée.

Art. 11 - Mandat citoyen - Définition

Par mandat citoyen, on entend la proposition demandant à l'autorité communale la mise en œuvre ou la réalisation d'une mesure ou d'un dispositif concernant le périmètre considéré.

Art. 12 - Mandat citoyen – Procédure

¹ Les assemblées citoyennes adressent les mandats citoyens au Conseil général, par sa Commission des assemblées citoyennes et des quartiers.

² En fonction de la nature du mandat citoyen, la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers peut :

- a) l'attribuer pour règlement au Conseil communal comme objet de sa compétence ;
- b) l'adresser pour étude et rapport au Conseil communal ;
- c) la transmettre pour étude et rapport à une commission du Conseil général ;
- d) la soumettre avec son préavis au Conseil général pour prise en compte ou rejet.

³ Dans les cas visés à l'alinéa 2, lettres b et c, un rapport écrit doit être présenté dans un délai en principe maximal de six mois.

Art. 13 - Projet citoyen - Définition

¹ Par projet citoyen, on entend la décision d'une assemblée citoyenne de mettre en œuvre sous sa conduite une initiative ou un projet, à but non lucratif, qui réponde à un besoin local identifié et qui soit réalisable dans le cadre du budget alloué, en vue notamment d'améliorer la vie et la cohésion sociale au sein du périmètre considéré.

² L'assemblée citoyenne désigne en son sein les personnes chargées de porter le projet retenu dans les limites du budget alloué par l'assemblée citoyenne.

³ Le projet réalisé fera l'objet d'une évaluation afin de déterminer les conditions et modalités éventuelles de poursuite et de reproductibilité ailleurs dans la commune. L'administration se charge de cette mission.

Art. 14 - Projet citoyen – Financement

Pour le financement de la mise en œuvre des projets citoyens qu'elle décide, chaque assemblée citoyenne dispose annuellement d'un montant fixe de CHF 5'000.- augmenté d'une part variable correspondant à CHF 1.50 par habitant-e domicilié-e dans son périmètre d'action.

Art. 15 – Résolution

¹ Justifiée par les événements ou les circonstances du moment et consistant dans un vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant le périmètre concerné ou la commune de Neuchâtel dans son ensemble, leur gestion ou leur développement.

² Les assemblées citoyennes peuvent en tout temps adresser une résolution aux autorités ou instances concernées.

CHAPITRE IV : COORDINATION AVEC L'ADMINISTRATION

Art. 16 – Rôle du Service de la population et des quartiers

En relation avec les assemblées citoyennes, le Service de la population et des quartiers :

- a) appuie les Bureaux des assemblées citoyennes dans la préparation des séances plénières ;
- b) assure la gestion du secrétariat des Bureaux ;
- c) assure, en collaboration avec le Service de la communication, la convocation des habitant-e-s en vue des réunions plénières ;
- d) renseigne les citoyen-ne-s sur les possibilités de déposer des propositions auprès de l'assemblée citoyenne ;
- e) réceptionne les propositions des citoyen-ne-s et les transmet aux Bureaux ;
- f) assure le suivi, avec les services communaux, de la mise en place des mesures découlant des mandats citoyens traités ;

- g) assure l'orientation des porteurs des projets citoyens vers les services communaux, notamment le Service de la cohésion sociale, en vue de la mise en œuvre de ceux-ci.

Art 17 – Rôle de la Chancellerie

En relation avec les assemblées citoyennes, la Chancellerie :

- a) tient à jour le calendrier des dates de réunion des assemblées citoyennes ;
- b) reçoit les mandats citoyens et les résolutions adoptés par les assemblées citoyennes et en assure la transmission à leurs destinataires respectifs ;
- c) assure la communication aux assemblées citoyennes du traitement de leurs propositions ;
- d) verse les jetons de présence aux membres des Bureaux sur la base des décomptes qui lui sont remis ;
- e) organise les rencontres périodiques entre représentant-e-s des différents Bureaux ;
- f) assure, en collaboration avec les services communaux, le suivi financier des projets citoyens adoptés par l'assemblée.

Art 18 – Rôle du Service de la cohésion sociale

En relation avec les assemblées citoyennes, le Service de la cohésion sociale :

- a) met à disposition les locaux nécessaires aux réunions des assemblées citoyennes ;
- b) assure la mise à disposition des moyens d'animation et de médiation nécessaires au bon déroulement des assemblées citoyennes, en particulier lors des séances plénières ;
- c) accompagne les groupes de projet désignés par l'assemblée dans la mise en œuvre des projets citoyens et leur évaluation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art 19 - Modifications du Règlement général

Les articles suivants du Règlement général de la Ville de Neuchâtel, du 7 juin 2021, sont modifiés comme suit :

F. Des assemblées citoyennes et des commissions locales

1. Généralités

Art. 149 – Constitution (alinéa 3, nouvelle teneur)

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ Toute personne résidant dans la commune peut participer aux délibérations et aux votes de l'assemblée citoyenne de la zone dans laquelle elle réside, indépendamment de la qualité d'électeur ou électrice.

Art. 150 – Buts (*nouvelle teneur*)

¹ Les assemblées citoyennes ont pour but d'être un espace officiel d'échange, de débat et de proposition entre la population, le Conseil général et le Conseil communal.

² Elles débattent de sujets relatifs à la commune et en particulier de thématiques relevant de leur périmètre d'activité respectif.

³ Elles disposent des trois moyens d'action que sont le mandat citoyen, le projet citoyen et la résolution.

Art. 151 – Bureau

Abrogé

Art. 152 – Réunion

Abrogé

Art. 153 – Propositions

Abrogé

2. Commissions d'animation locale (titre modifié)

Art. 155 – Nomination (nouvelle teneur)

¹ Les membres des commissions d'animation locale sont nommés par le Conseil communal au début de chaque période administrative sur proposition de la présidence en fonction de chacune des commissions.

² En cas de vacance, le Conseil communal procède aux nominations complémentaires nécessaires.

³ Les commissions d'animation locale sont composées de 5 à 12 membres.

Art. 156 – Organisation (nouvelle teneur)

¹ Les commissions s'organisent librement.

² Elles tiennent un procès-verbal de leurs délibérations et décisions ainsi qu'une liste des personnes présentes.

Art. 157 – Commission de la Vie locale de Corcelles-Cormondrèche (nouvelle teneur)

¹ La Commission de la vie locale de Corcelles-Cormondrèche a notamment pour but de :

- a) créer, développer et promouvoir les activités sportives, culturelles et de loisirs dans la localité ;
- b) promouvoir les commerces locaux.

² Le suivi financier des projets développés est assuré par le dicastère en charge de la cohésion sociale.

Art. 158 – Commission Anim'école de Corcelles-Cormondrèche (nouvelle teneur)

¹ La Commission Anim'école de Corcelles-Cormondrèche a notamment pour but de créer, développer et promouvoir des activités en marge de l'école selon le découpage scolaire prévu.

² Le suivi financier des projets développés est assuré par le dicastère en charge de la formation.

Art. 159 – Commission Sport-Culture-Loisirs de Peseux (nouvelle teneur)

¹ La Commission Sport-Culture-Loisirs de Peseux a notamment pour but de :

- a) créer, développer et promouvoir les activités sportives, culturelles et de loisirs dans la localité ;
- b) promouvoir les commerces locaux ;
- c) favoriser les activités de découvertes forestières ou liées à la biodiversité.

² Le suivi financier des projets développés est assuré par le dicastère en charge de la cohésion sociale.

Art. 160 – Commission des activités extrascolaires de Peseux
(nouvelle teneur)

¹ La Commission des activités extrascolaires de Peseux a notamment pour but de créer, développer et promouvoir des activités en marge de l'école selon le découpage scolaire prévu.

² Le suivi financier des projets développés est assuré par le dicastère en charge de la formation.

Art 20 – Entrée en vigueur

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.